

---

**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION  
CONSEIL RÉGIONAL DU QUÉBEC**

CKAC-AM au sujet de l'émission de Gilles Proulx

(Décision du CCNR 94/95-0136)

Rendue le 6 décembre 1995

J. Deschênes (président), P. Audet, Y. Chouinard, R. Cohen (*ad hoc*), L. Harvey

---

**LES FAITS**

La question portée à l'attention du Conseil régional du Québec est un peu inhabituelle, car elle découle d'une plainte d'une auditrice, dont suite a été donnée par le radiodiffuseur, ce dernier étant devenu par la suite matière à plainte de la part de la même auditrice.

**Première lettre de la plaignante**

Une auditrice de CKAC, qui avait à se plaindre du traitement fait aux auditeurs et de l'utilisation du français dans l'une des émissions-débats de cette antenne, a écrit au poste le 13 février 1995. Dans sa lettre adressée à l'animateur et à la direction de CKAC, elle écrivait:

Maladivement imbu de vous-même (trait particulièrement répandu chez les minus), vous vous permettez de dénoncer l'ignorance et la petitesse du peuple québécois, comme si vous n'apparteniez pas à ce peuple. Aussi, vous vous accordez le droit de traiter d'imbécile, fou, ignorant ou autre qualificatif du genre, les interlocuteurs qui ne partagent pas votre avis. Votre prétention vous étouffe à un point tel que vous oubliez que toute personne a droit au respect et à la liberté d'expression. Que vous fassiez fi de ces principes fondamentaux ne m'étonne pas. Toutefois, je trouve totalement inacceptable que Radiomédia, qui par surcroît dit vouloir offrir une radio de qualité, tolère une telle chose.

Vous vous targuez de parler impeccablement votre langue et n'hésitez pas à décrier le français de vos pairs. Encore là, vous êtes aveuglé par votre prétention et votre fanatisme. Sachez qu'on ne parle pas bien ou mal une langue du simple fait qu'on évite ou pas d'emprunter des mots ou expressions à une autre langue. Même si votre vocabulaire est bien français, vous écorchez publiquement votre langue...

Parlons maintenant de "quétainerie" (je vous prie de m'excuser si l'orthographe de ce mot est incorrecte). Vous n'hésitez pas à traiter de "quétaines" vos fidèles admirateurs et les

québécois en général. Eh bien, laissez-moi vous dire que vous n'êtes pas l'exception qui confirme la règle. J'ai rarement entendu plus imbécile ni plus "québécois" que vos personnages -- *la petite niaiseuse, momo, minime* et tous les autres. Si c'est le seul humour dont vous êtes capable, veuillez alors vous en abstenir.

Enfin, puisque vous êtes incapable d'accepter la critique et que vous ne respectez rien ni personne, cédez donc votre place à quelqu'un d'autre....

## Première réponse de l'animateur sur les ondes

Le jour suivant, l'animateur en question, Gilles Proulx, faisait ses commentaires sur la lettre de l'auditrice, la citant et, à plusieurs reprises, mentionnant son nom au complet et sa ville de résidence:

Et ici, ça va faire plaisir à [...] y'a une fille qui m'a envoyé un beau St-Valentin j'ai reçu ce matin: "Maladivement imbu de vous même (trait particulièrement répandu chez les minus)", cette demoiselle, [l'animateur donne le nom de la plaignante] de St- Michel, j'aurais envie de donner votre numéro de téléphone mademoiselle, dit que je suis une "québécois", j'en suis, "la petite niaiseuse, momo et minime et tous les autres. Si c'est le seul humour dont vous êtes capable, veuillez vous en abstenir. " Madame, sans doute une mal baisée, n'aime pas mon langage non plus, n'aime pas momo, momo, on t'aime pas, c'est pas Dieu possible momo, un des plus grands partifaces de la ville d'Anjou. Elle n'aime pas minime, un des êtres les plus colorés de la terre, n'aime pas Madame Napoléoné non plus, une dame quand même fougueuse et comique. Elle n'aime pas la petite niaiseuse, t'é pas aimé ma petite niaiseuse, parles-en de la loi de [...]

Qu'est ce que t'en penses, [...] de l'énergie, oui, *rires*, [nom de la plaignante] de St-Michel, la petite niaiseuse, à t'aime pas. *Rire*. Ça n'a pas l'air à te déranger, hein. Incroyable! *Rire* Oui, certain ma petite niaiseuse, tu t'en voué [...], *Rire* Oui certain. Elle n'aime pas mon comportement aussi, *Rire* attends un peu petite folle là, laisse-moi parler, vous allez voir que je vais être fâché maintenant, tu seras pus mon ami. Elle dit que mon comportement face au peuple québécois est un de méprisant, alors que ça fait dix ans je dis soyez donc fiers, [...] la tête haute et battez vous donc, pis défendez donc, incroyable, incroyable comment c'que les gens ne veulent pas comprendre, alors mademoiselle, en ce lendemain de votre beau valentin, je n'ai qu'une chose à dire, j'aurais envie de donner votre numéro de téléphone, si j'étais cochon, mais, je vais me retenir. [Il redonne le nom de la plaignante] de St-Michel, vous êtes sûrement une mal baisée.

## Deuxième lettre de la plaignante

Le jour suivant, l'auditrice écrivait à l'animateur, réagissant aux observations qui précèdent. Voici ce qu'elle écrivait:

"On reconnaît un crapaud à le voir sauter." Voilà ce que m'a inspiré votre brillante sortie d'hier en réaction à ma lettre.

*Toujours est-il* que votre délire n'a fait que confirmer la justesse de mes propos. Bien que je comprenne facilement que l'injure soit votre seule arme, je vous demande de vous rétracter publiquement.

## Deuxième réponse de l'animateur sur les ondes

Plutôt que de se plier à la demande de rétractation de l'auditrice, l'animateur a donné une critique virulente de la lettre de celle-ci à son émission du 16 février, s'exprimant ainsi sur les ondes:

Et je voudrais aussi saluer [il donne le nom de la plaignante] de St-Michel, cette charmante dame qui a décidé de m'entreprendre; elle n'a pas grande chose à faire, "On reconnaît" -- c'est elle qui m'a envoyé une petite bêtise hier, je lui ai dit que c'était une mal baisée, elle était mal choisie pour le 14 février apparemment il y a des femmes qui étaient choquées, "On reconnaît un crapaud à le voir sauter" dit-elle, "voilà ce que m'a inspiré votre brillante sortie d'hier en réaction à ma lettre" -- eh bien, vous admettez au moins que ma sortie était brillante -- alors [il redonne le nom de la plaignante] de ville de St-Michel, allez donc travailler, espèce de folle, et si vous n'êtes pas contente et vous n'avez rien à faire que d'écrire des lettres, au moins, envoyez-moi une photo. Je pourrais peut-être jouer aux dards avec votre photo. Vous devez être laide à empêcher de dormir.

L'auditrice a écrit le 16 février au directeur de la programmation de CKAC pour se plaindre de la façon dont l'animateur avait traité sa lettre. Voici ce qu'elle écrivait:

Je maintiens que le comportement de Gilles Proulx est inacceptable. En le tolérant, vous vous faites complice de son discours méprisant et souvent même injurieux.

Auriez-vous délibérément choisi l'avisement des auditeurs au profit de votre cote d'écoute? Quoiqu'il en soit, j'estime que Gilles Proulx a outrepassé non seulement les limites de la décence, mais aussi les règles auxquelles sont assujettis les radiodiffuseurs.

## Lettre de la plaignante au CRTC

L'auditrice a également écrit au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), joignant copie de sa correspondance avec M.Proulx et la direction de CKAC. Dans sa lettre du 17 février adressée au CRTC, elle résumait ainsi ses préoccupations:

Trouvant inacceptable qu'un animateur s'accorde le droit de dénigrer la collectivité québécoise et d'injurier impunément qui bon lui semble, je décidai, le 13 février dernier, de faire part de mon appréciation à Gilles Proulx et à Radio-Média.

Comme il se doit, cette démarche m'a valu une kyrielle d'insultes à son émission du 14 février. J'ai riposté en lui demandant de se rétracter. Le 15 février, j'ai eu droit à une réplique tout aussi démente et injurieuse.

J'estime que Gilles Proulx a outrepassé les règles prescrites et je demande sa destitution immédiate. Je demande aussi qu'une sanction soit imposée à CKAC.

Le CRTC a transmis le dossier au CCNR qui, suivant la procédure habituelle, a présenté la plainte à la station pour que celle-ci fasse connaître sa réponse.

## Réponse écrite de la station

Le 3 avril, le représentant de la station écrivait à la plaignante:

Force nous est de constater que votre lettre du 13 février avait un ton que l'on peut qualifier de provocateur. À notre humble avis c'est cette lettre qui vous a attiré la flopée de commentaires vigoureux que vous jugez maintenant disgracieux.

Ce que vous avez considéré être des insultes, étaient en fait des commentaires vigoureux de la part de l'animateur Gilles Proulx. Nous reconnaissons que certaines paroles et certaines expressions peuvent à l'occasion inviter à la critique de nos animateurs. Lorsque ces circonstances se présentent nous en profitons pour revoir avec ces derniers l'état de la situation. C'est pourquoi nous rencontrons régulièrement nos animateurs et discutons avec eux de ces questions. Nous profiterons de notre prochaine rencontre avec M. Proulx pour revoir les principes qui vous animent. Nous apprécions que vous soyez une de nos auditrices et nous espérons que vous le demeurerez encore très longtemps.

La station CKAC est un membre adhérent du Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR). Nous sommes d'avis que les émissions de Gilles Proulx ainsi que celles de tous nos animateurs sont réalisées et diffusées en conformité avec les codes administrés par le CCNR.

L'auditrice, non satisfaite de cette réponse, demandait le 11 avril le renvoi en étude de sa plainte au Conseil régional du Québec du CCNR.

## DÉCISION

Le Conseil régional du Québec du CCNR a étudié la plainte en vertu de l'article 6 (Les nouvelles) du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), de l'article 4 (Exploitation) du *Code concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision* de l'ACR, ainsi que des articles 4 et 7 du *Code d'éthique* de l'Association canadienne des directeurs de l'information en radio-télévision. Voici le texte de ces articles:

Article 6 (Les nouvelles) du *Code de déontologie* de l'ACR, au passage pertinent:

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale.

Article 4 (Exploitation) du *Code d'application concernant les stéréotypes sexuels* de l'ACR

Il faut s'abstenir d'exploiter les hommes, les femmes ou les enfants dans le cadre des émissions de radio et de télévision et éviter toute observation péjorative ou dénigrante

concernant leur place ou leur rôle dans la société. On ne devrait abaisser ni les uns ni les autres par l'emploi de l'habillement, de gros plans ou d'autres modes de présentation semblables. Il est par ailleurs inadmissible de «sexualiser» les enfants par leur habillement ou leur comportement.

#### Article 4 du *Code d'éthique* de l'ACDIRT

Les journalistes de la radio et de la télévision démontreront un respect constant pour la dignité, la vie privée et le bien-être de tous ceux et celles avec qui ils traitent, et ils feront tout en leur possible pour que les atteintes à la vie privée d'une personne, en cours de reportage, ne se produisent qu'au nom de l'intérêt public et du reportage exact des nouvelles.

#### Article 7 du *Code d'éthique* de l'ACDIRT

Les directeurs de l'information radio et télévision reconnaissent que l'analyse éclairée, le commentaire et l'expression d'opinions éditoriales sur des événements et des sujets d'intérêt public sont à la fois un droit et une responsabilité qui ne sauraient être délégués qu'à des personnes qualifiées par leur expérience et la qualité de leur jugement pour remplir de telles fonctions.

Les membres du Conseil régional ont écouté les enregistrements des émissions visées et analysé la totalité de la correspondance; ils sont arrivés à la conclusion que les interventions de l'animateur ont été telles qu'il se trouve à avoir enfreint chacun des codes et des articles susmentionnés.

### **La question des commentaires abusifs**

L'affaire en l'espèce ressemble à certains égards à la décision du Conseil régional de l'Ontario dans la cause *CFRB au sujet de Ed Needham (publication de la DGFCO)* (Décision du CCNR 92/93-0096, du 26 mai 1993) dans laquelle le Conseil estimait que l'animateur avait [traduction]:

fait usage de termes abusifs, dégradants et discriminatoires à l'égard des femmes, plus particulièrement lorsqu'il affirmait (citation en traduction libre) «que beaucoup de femmes, de nos jours, nous vomissent ce genre de propos...» «Pourquoi vous sentez-vous menacés?»... «C'est leur tactique favorite, car elles ne peuvent réfléchir et argumenter logiquement -- ces folles de féministes à outrance»... «Il ne faut même pas répondre à cela»... «Ne parlez pas à ces idiots stupides» et «Fais de l'air, poupée!», et l'animateur ajoutait: «C'est ainsi que sont ces folles de frustrées tordues qui nous débitent ce genre d'ordures. Ce sont des malheureuses, dont la fréquentation est difficile, qui sont incapables de trouver un vrai travail, de sorte qu'elles se mettent à proférer ce genre d'insanités. Vous savez, c'est une honte. Elles ont besoin d'aide. Elles ont vraiment besoin d'aide.»

En l'occurrence, les termes utilisés par l'animateur, Gilles Proulx étaient, pour le moins, plus durs, plus excessifs, gratuits et abusifs à l'égard de la plaignante que les mots utilisés par Ed Needham et rapportés dans la décision *CFRB-AM* susmentionnée. En s'écriant,

par exemple, qu'elle était une «petite niaiseuse», une «mal baisée», une «laide à empêcher de dormir» et une «espèce de folle», Proulx émettait des propos abusifs et agressifs contre cette auditrice. De plus, le Conseil croit qu'il s'agit-là d'observations négatives ou dégradantes sur le rôle et la nature de la femme, ce qui est manifestement en infraction avec les dispositions de l'article 4 du *Code concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision*.

Même si la première lettre de la plaignante était indûment provocatrice, concernant les attitudes, le ton et les habitudes de l'animateur lorsqu'il était en ondes (et nous précisons que le Conseil ne formule ici aucune évaluation de cette nature), cela *ne donnait pas* au second le droit de ridiculiser et d'insulter sa correspondante et de lui tenir des propos dégradants. Le droit de l'animateur à se défendre et à travailler dans son propre style ne va pas jusqu'à tenir des critiques dévalorisantes et personnelles. Le public auditeur a tous les droits de s'attendre à des normes plus élevées de la part de personnes que choisissent les radiodiffuseurs pour s'exprimer en ondes.

### **Nature publique des ondes**

Bien que le Conseil régional soit conscient que l'émission de Gilles Proulx est en fait composé de discussions et de débats provocateurs sur des questions de portée publique, il est également conscient que cela n'accorde pas à l'animateur une liberté d'expression illimitée. Si pareil droit est réel pour l'animateur, dans son propre salon ou, dans une moindre mesure, au milieu du Parc Lafontaine, il *n'existe pas* sur les ondes au Canada. En fait, les stations de radio et de télévision canadiennes ont le *privège* d'utiliser les fréquences hertziennes dans le but d'offrir, comme il est stipulé à l'article 3(1)b de la *Loi sur la radiodiffusion*, «un service *public* essentiel pour le maintien et la valorisation de l'identité nationale et de la souveraineté culturelle (nous soulignons)». Toutefois, dans le cas qui nous occupe, les commentaires longs, excessifs et abusifs de l'animateur sur les lettres transmises par la plaignante à la station de radio ne servaient aucunement le débat public ou la discussion sur des questions d'importance publique. L'animateur a plutôt utilisé les ondes pour exercer une sorte de vengeance personnelle sur une auditrice en particulier. Ce comportement n'est aucunement assimilable à «l'analyse éclairée, le commentaire et l'expression d'opinions éditoriales sur des événements et des sujets d'intérêt public», ainsi que le précise l'article 7 du *Code d'éthique* de l'ACDIRT.

La station de radiodiffusion a de plus enfreint l'exigence qui lui est imposée «de présenter... des commentaires ... d'une manière objective, complète et impartiale», conformément à l'article 6(3) du *Code de déontologie* de l'ACR. Le Conseil régional est d'avis que les commentaires de M.Proulx à propos de l'auditrice sont assimilables à des attaques personnelles gratuites et constituent une utilisation irresponsable des ondes de la part de la station. Pareille conduite n'était ni impartiale, ni objective. Par conséquent, le Conseil estime que la station a enfreint à la fois l'article 7 du *Code d'éthique* de l'ACDIRT et l'article 6 du *Code de déontologie* de l'ACR.

## Vie privée des personnes

Dans des décisions antérieures, le CCNR a établi certains paramètres concernant la divulgation ou la non-divulgation de l'identité de particuliers lors d'émissions radiodiffusées. Dans l'affaire *CTV au sujet de Canada AM (Bizutage du Régiment Airborne)* (Décision du CCNR 94/95-0159, du 12 mars 1996), le Conseil régional de l'Ontario du CCNR est arrivé à la conclusion que le principe de la protection de la vie privée des particuliers est primordial et que ce n'est qu'en des circonstances exceptionnelles que l'intérêt public est servi en révélant l'identité de particuliers mêlés à un événement d'intérêt public. Interprétant l'article 4 du *Code d'éthique* de l'ACDIRT, le Conseil régional de l'Ontario tirait la conclusion suivante:

Si le radiodiffuseur ne fournit aucun renseignement permettant au public en général d'identifier l'individu, comme c'est le cas en l'occurrence, le diffuseur n'a pas enfreint le droit de cette personne à la protection de sa vie privée. [traduction libre]

Toutefois, le Conseil régional ajoutait ceci:

Il se produit... occasionnellement des cas où l'intérêt public, dans le cadre d'un événement, peut dépasser les intérêts par ailleurs légitimes de particuliers à voir protégées de l'oeil inquisiteur de la caméra leur identité et leurs activités. [traduction libre]

Dans l'application de ces principes à l'affaire présente, le Conseil régional du Québec estime que, si ce n'est que pour des raisons de vengeance personnelle, il n'y avait aucun motif pour Gilles Proulx de révéler sur les ondes le nom et la ville de résidence de l'auditrice. Même si elle s'est plainte directement par écrit à la direction de la station et à l'animateur, la plaignante *n'a pas* consenti à être identifiée sur les ondes publiques. Une simple communication avec un radiodiffuseur et même avec l'animateur d'un débat- discussion ne peut être assimilée à un renoncement, de la part d'un auditeur, à son droit à la protection de sa vie privée. Si l'animateur avait véritablement voulu répondre aux accusations que la critique avait portées contre lui, il aurait pu le faire en traitant *des questions* qu'elle avait soulevées. Au lieu de cela, il a ignoré *ces questions*, pour tourner sa vindicte sur la *messagère*. En révélant le nom complet et la ville de résidence de la plaignante, l'animateur donnait tous les moyens à n'importe quel auditeur de l'identifier. Il semble évident au Conseil régional que l'animateur a enfreint les droits fondamentaux de la plaignante en matière de vie privée, dans des circonstances où il n'existait aucun intérêt public, et encore moins un intérêt public *prédominant* à révéler sur les ondes son identité. Le Conseil régional tire la conclusion suivante: CKAC a enfreint l'article 4 du *Code d'éthique* de l'ACDIRT.

## Délai de réaction du radiodiffuseur

En plus d'évaluer la pertinence des codes par rapport à la plainte, le CCNR évalue toujours la *façon* dont le radiodiffuseur *choisit de répondre* à l'objet même de la plainte. Il incombe aux membres du CCNR de réagir aux plaintes de l'auditoire.

Le Conseil régional du Québec est troublé par ce qui ne peut être qu'une réponse cavalière de la station à la plaignante. Le représentant de la station déclarait que la plaignante elle-même avait attiré la flambée d'insultes et d'attaques de l'animateur et lui tenait les propos suivants:

Force nous est de constater que votre lettre du 13 février avait un ton que l'on peut qualifier de provocateur. À notre humble avis c'est cette lettre qui vous a attiré la flopée de commentaires vigoureux que vous jugez maintenant disgracieux.

Le représentant de la station, en faisant pareille déclaration, niait la moindre responsabilité à l'égard des déclarations dévalorisantes et abusives de l'animateur et, au lieu de cela, *imputait à l'auditrice elle-même le blâme* pour le contenu de l'émission. Pareille démarche est manifestement contraire au principe -- bien connu des radiodiffuseurs et certainement du personnel de CKAC -- voulant que les radiodiffuseurs soient responsables de la programmation qu'ils choisissent de diffuser sur les ondes. Le Conseil régional reconnaît que la lettre de la station contrevient aux normes du CCNR concernant la réceptivité aux plaignants.

### **Contenu de l'annonce du radiodiffuseur concernant la décision**

Le radiodiffuseur doit, dans les trente jours suivant le rendu de la décision, la faire connaître dans les termes qui suivent, au cours des heures de grande écoute, et confirmer au Secrétariat du CCNR et à la plaignante qu'il s'est conformé à cette exigence:

Le Conseil canadien des normes de la radiodiffusion est arrivé à la conclusion que, dans la radiodiffusion des émissions des 14 et 15 février 1995 de l'animateur *Gilles Proulx*, la station CKAC a enfreint les dispositions du *Code de déontologie* de l'ACR, du *Code d'éthique (journalistique)* de l'ACDIRT et du *Code d'application concernant les stéréotypes sexuels* de l'ACR. En diffusant des commentaires négatifs et dévalorisants à propos d'une auditrice et en communiquant le nom et les coordonnées de celle-ci sur les ondes et, en plus, en tenant des commentaires personnels excessifs et abusifs à propos de l'auditrice, CKAC, par l'entremise de son animateur Gilles Proulx, a enfreint les codes susmentionnés. Le Conseil tire également la conclusion que CKAC a manqué à l'une de ses responsabilités en tant que membre du CCNR en ne répondant pas adéquatement à la plainte de l'auditrice.



*La présente décision est un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiodiffusion.*